

Appel à projets 2026

L'accès à la culture et à l'art pour les personnes placées sous main de justice est un droit, au même titre que l'éducation ou la santé (code de procédure pénale/ article D 440);

Le partenariat signé entre le ministère de la Culture et le ministère de la Justice depuis plus de trente ans vise à renforcer l'accès de la population pénale aux différentes formes de pratiques culturelles

C'est en ce sens que la convention pluriannuelle signée le 31 janvier 2025 par la Direction des affaires culturelles de La Réunion, la Direction des services pénitentiaires d'Outre-mer, la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et la Région Réunion acte ce droit.

La Direction des affaires culturelles de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (DAC), le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de La Réunion (SPIP) et la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) réaffirment leur ambition de soutenir et d'encourager tout projet artistique et culturel qui contribue à la réinsertion et à la prévention de la récidive.

En application de cet engagement, les partenaires lancent un appel à projets annuel afin de soutenir toute action visant à favoriser la rencontre avec la création artistique, la découverte du patrimoine ou à développer toute pratique artistique et culturelle individuelle ou collective.

Procédure

Les projets présentés par les équipes artistiques ou les structures culturelles doivent être élaborés en étroite concertation avec les équipes de l'administration pénitentiaire. À ce titre, il est indispensable que les postulants prennent contact en amont pour évaluer les conditions de la faisabilité de leurs projets :

- pour le public mineur :

- José Antunes, directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe : <jose.antunes@justice.fr>
- Marie-France Lazare, responsable des politiques institutionnelles à la DTPJJ <marie-france.lazarre@justice.fr>

- pour le public adulte en détention : Nathalie Rambert, directrice, service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Guadeloupe : <Nathalie.RAMBERT@justice.fr>

Champs d'intervention

Toutes les formes d'expression artistique sont concernées : écriture et illustration, spectacle vivant, arts visuels, architecture, cinéma et audiovisuel, arts numériques. La prévention de l'illettrisme, l'appropriation du français sont une priorité pour le territoire de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

La sensibilisation au patrimoine matériel et immatériel et la valorisation de la langue créole seront également prises en compte.

Structures culturelles éligibles

Sont éligibles les structures ayant inscrit dans leurs statuts la création et la diffusion d'œuvres artistiques, culturelles et patrimoniales : structures culturelles labellisées ou conventionnées par le ministère de la Culture, établissements publics culturels dont les bibliothèques et les musées, compagnies artistiques en création, artistes-auteurs.

Seuls les professionnels – artistes, cinéastes, écrivains, architectes, scientifiques, chercheurs – peuvent intervenir au regard des critères suivants :

- Attester d'une activité de création et de diffusion dans les réseaux professionnels au cours des trois dernières années
- Justifier d'une qualification dans le domaine artistique concerné : diplôme ou formation qualifiante

Une expérience probante en action culturelle dans la justice est appréciée.

Cas particulier des actions culturelles auprès des jeunes pris en charge par la PJJ

- En tant qu'intervenant missionné par l'État auprès de mineur(e)s sous-main de justice, l'artiste se doit d'avoir un comportement et une tenue respectueux, tout en gardant une distance professionnelle (aucun échange sur leur histoire personnelle ou leur parcours pénal notamment).
- Une totale confidentialité est requise (aucun nom ne doit être divulgué). Si des photos devaient être prises, l'anonymat des mineur(e)s devra être strictement respecté (pas de photo de visage ou de tout signe qui permettrait de l'identifier, tel qu'un tatouage...).

Cas particulier des actions culturelles en détention à l'adresse des publics adultes et mineurs

- En tant qu'intervenant missionné par l'État au sein d'un établissement pénitentiaire ou auprès de mineur(e)s sous-main de justice, l'artiste ou le professionnel de la culture se doit d'avoir une moralité et un discours en adéquation avec les directives institutionnelles. La copie d'une pièce d'identité est demandée à toute personne souhaitant accéder à un établissement pénitentiaire afin, entre autres, de vérifier qu'il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire de l'intervenant.

- L'artiste ou le professionnel de la culture se doit d'avoir un comportement et une tenue respectueux des personnes détenues tout en gardant une distance professionnelle (pas d'échanges sur leur histoire personnelle ou leur parcours pénal, notamment).
- Pour des raisons de sécurité, le matériel pédagogique nécessaire au projet à introduire au sein de l'établissement sera soumis à l'accord de l'administration pénitentiaire au moins un mois avant l'intervention. L'intervenant devra pouvoir anticiper retirant les objets dangereux ou les systèmes de stockage d'information (PC, clé USB...). À l'heure actuelle, l'administration pénitentiaire interdit l'introduction de matériels informatiques de type Mac dans les établissements pénitentiaires.
- L'intégralité du matériel nécessaire à l'activité doit être fournie par le partenaire culturel. L'administration ne fournira aucun matériel (son et images, tapis de sol...). Le prix d'une éventuelle location doit être intégré dans le coût global du projet.
- Pour des raisons de sécurité également, les ateliers de pratique doivent être composés :
 - **pour le public adulte** : de 8 à 12 personnes
 - **pour le public mineur** : 4 à 6 personnes
 et les représentations ne doivent pas dépasser 40 spectateurs en moyenne.

Financement

Le porteur de projet est encouragé à diversifier ses partenariats tant financiers que logistiques (collectivités territoriales, fondations, équipements culturels...).

Les financements pourront être attribués par l'un des partenaires publics (DAC, SPIP ou DTPJJ) au titre du partenariat Culture-Justice.

Si le montant alloué est inférieur à celui demandé, il appartiendra à l'opérateur de redimensionner son projet en étroite concertation avec les partenaires.

Calendrier

Les demandes doivent être transmises au plus tard, le **25 août 2026 à 17h59 heure de Guadeloupe**, via le lien démarche numérique suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subsventions/appels-a-projets-candidatures/culture-et-justice>

Le comité de sélection composé des représentants de la DAC de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, du SPIP, de la DTPJJ se réunira dans les semaines suivant la clôture de l'appel à projets.

Les réponses seront communiquées aux porteurs de projet à compter du 5 septembre 2026.